



VILLE
DE
PAULHAN
34230

COMITE CONSULTATIF COMMUNAL REVITALISATION DES BOURGS CENTRES

REGLEMENT INTERIEUR

Rappel réglementaire et préambule

L'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire membre de droit.

Par la création de comité consultatif, la municipalité réaffirme sa volonté de compléter les démarches participatives existantes autour de deux objectifs principaux :

- associer les habitants à la réflexion sur la revitalisation du bourg centre,
- développer la citoyenneté en impliquant les citoyens sur les projets structurants de la commune.

Créé par délibération du Conseil Municipal, il est composé de deux collèges : un collège d'élus et un collège de représentants d'association et de la société civile, choisis sur proposition de Monsieur le Maire.

Cette démarche participative vise à renforcer l'écoute, le dialogue et la transparence entre l'équipe municipale et les Paulhanais.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de conforter et d'améliorer la communication politique, qui réduit la distance entre la population et ses représentants élus, facilite l'échange et produit du sens, pour devenir acteur de son cadre de vie.

Deux aspirations peuvent être identifiées :

- celle de la transparence de l'action et des décisions publiques,
- celle de la participation à l'élaboration des projets (avis et propositions) autour de la revitalisation du bourg centre.

La participation met en scène trois types d'acteurs :

- les élus communaux, garants de l'intérêt général et interlocuteurs privilégiés de la population ;
- la population au sens large, qui détient une « connaissance d'usage » et une pratique du territoire. Sa participation doit permettre d'améliorer l'efficacité de l'action communale en l'adaptant au mieux aux besoins exprimés ;
- Des représentants d'associations et/ou société civile œuvrant dans le domaine économique, social et environnemental.

Les services municipaux, dont le rôle principal est de conseiller et de mettre en œuvre les choix des élus de la ville.

Article 1 – Composition

Aux côtés du Maire, membre de droit de l'instance, sont prévus de siéger :

- collège des élus : six conseillers municipaux dont quatre (4) pour le groupe majoritaire et un (1) pour chacun des groupes minoritaires ;
- collège des habitants et des associations : 6 représentants civils choisis par le Maire.

Soit un total de douze membres dont la nomination est établie par délibération du Conseil Municipal ou arrêté municipal.

Article 2 – Durée du mandat

Les douze membres sont désignés jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

Article 3 – Vacance de siège

En cas de vacance de siège d'un habitant pour quelque raison que ce soit (démission, départ de la commune, etc.), il est procédé si possible à son remplacement par un appel à candidature si nécessaire, et une nouvelle désignation sera effectuée dans le respect de la parité.

En cas de vacance de siège d'un élu, le Président du groupe politique correspondant désignera un autre élu pour le remplacer.

Article 4 – Périodicité des réunions

Le Comité Consultatif se réunira autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, et au moins une (1) fois par mois. Il se réunit sur convocation du Maire, à l'initiative de ce dernier, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations aux réunions du Comité Consultatif sont adressées au moins 5 jours avant la date fixée. L'envoi est effectué de préférence par messagerie électronique, sauf demande contraire ou absence d'adresse électronique. Dans ce cas, l'envoi est fait par courrier postal.

Article 5 – Ordre du jour

Les convocations du Comité Consultatif précisent l'ordre du jour de la réunion ; il est arrêté par le Maire, en concertation avec le représentant du collège des habitants et des associations.

Seuls les sujets figurant effectivement à l'ordre du jour pourront être débattus en réunion. Néanmoins, les habitants membres du comité peuvent adresser des propositions de sujets qui seront transmis à l'avis du Maire.

Article 6 – Quorum

Pour garantir la qualité des débats, le Comité Consultatif ne pourra pas tenir réunion s'il ne rassemble pas la moitié au moins des membres de chaque collège. Dans le cas contraire, la réunion sera annulée et reportée à une date ultérieure. Le Comité pourra la fois suivante débattre de l'ordre du jour établi sans condition de quorum.

Article 7 – Portée des débats

Les débats tenus par le Comité Consultatif ont pour objectif d'associer les différentes parties prenantes de la commune, au projet de revitalisation du bourg centre. Toutefois, les avis exprimés ne s'imposent pas à l'autorité territoriale, ni à l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 8 – Compte-rendu des réunions

Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion du Comité Consultatif. Sa rédaction est assurée par un membre dudit Comité désigné comme secrétaire de séance. Le projet de compte-rendu est diffusé aux participants dans les meilleurs délais pour validation. L'absence d'observations dans les cinq jours suivant cette diffusion vaut validation.

Article 9 – Participation de tierces personnes aux réunions du Comité Consultatif

A l'initiative du Maire ou sur demande de la moitié au moins des membres du Comité, des experts ainsi que toute personne susceptible d'éclairer les débats peuvent prendre part aux réunions du Comité Consultatif.

Ils ne peuvent toutefois assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été sollicitée.

Article 10 – Publicité des réunions

Les réunions du Comité Consultatif ne sont pas publiques. Les comptes rendus sont disponibles sur le site Internet de la Ville.

Article 11 – Police des réunions

Le Maire ou son représentant assure la police des réunions du Comité Consultatif. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintien l'ordre. Il décide des éventuelles suspensions de séance. Il peut exclure des réunions tout membre dont le comportement perturberait gravement la sérénité des débats.

Article 12 – Remplacement du Maire dans ses prérogatives

En cas d'empêchement du Maire, les prérogatives qui lui sont conférées en vertu du présent règlement, sont pleinement exercées par l'adjoint au Maire délégué.

Article 13 – Moyens de fonctionnement

La commune met à disposition du Comité Consultatif un local équipé, accessible aux heures d'ouverture habituelles de la mairie, ainsi que la disponibilité à temps ponctuel d'un agent administratif municipal qui assurera l'envoi des courriers et des convocations ainsi que la diffusion du compte-rendu.

Article 14 – Modification du présent règlement

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou d'un quart des membres du Comité, et sous réserve d'approbation par la majorité des membres.

Fait à PAULHAN

Le 13 Avril 2018

Le Maire,
Claude VALERO

